



CHAPITRE 98

CHAPTER 98

Loi modifiant la charte de la ville de Belœil

An Act to amend the charter of the town of Belœil

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Belœil a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par la loi 4 George V, chapitre 92 (1914) modifié par la loi 4 George VI, chapitre 104 (1940);

Attendu qu'il est devenu nécessaire de donner à la ville des pouvoirs supplémentaires;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 108,
remp.
pour la
ville.
Gérant.

1. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belœil, par le suivant:

"108. Le conseil peut décréter, sans autre formalité que l'adoption d'une résolution approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, la création d'une charge municipale, dont le titulaire appelé "gérant" sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du maire et du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter."

Dispositions non applicables.

2. Les articles 110 et 111 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Belœil.

WHEREAS the town of Belœil has, by its petition, represented that it was incorporated by the act 4 George V, chapter 92 (1914) amended by the act 4 George VI, chapter 104 (1940);

Whereas it has become necessary to grant additional powers to the town;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 108 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belœil, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 108, re-
placed
for town.

"108. The council may, without any other formality than the passing of a resolution approved by the Lieutenant-Governor in Council, order the creation of a municipal office, the holder whereof, called "manager", shall be the executive officer of the municipality, whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the mayor and council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out."

Manager.

2. Sections 110 and 111 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Belœil.

Provisions not to apply.

S.R.,
c. 233,
a. 112,
remp.
pour la
ville.

Nomina-
tion du
gérant.

Nouveau
terme.

S.R.,
c. 233,
a. 135,
remp.
pour la
ville.

Époque
de la con-
fection.

S.R.,
c. 233,
a. 143,
remp.
pour la
ville.

Greffier
spécial.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

Date des
élections.

3. L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belœil, par le suivant:

"112. Après l'entrée en vigueur de la résolution, le conseil nomme par résolution un gérant pour un terme de quatre années.

A l'expiration de son terme d'office, le gérant peut être nommé à la même position pour un nouveau terme."

4. L'article 135 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belœil, par le suivant:

"135. Chaque année, avant le 1er février, le greffier dresse ou fait dresser sous sa direction, de la manière ci-après indiquée, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

5. L'article 143 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 3 de la loi 13 George VI, chapitre 59, est remplacé pour la ville de Belœil, par le suivant:

"143. Si, le troisième jour du mois de février, le greffier n'a pas fait la liste alphabétique des électeurs ou n'a pas donné et publié l'avis requis par l'article 139, la Cour de magistrat ou le magistrat de district qui la préside ou, si ce dernier est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, un magistrat de district à qui est assigné le district voisin doit, sur requête sommaire de toute personne ayant droit d'être inscrite comme électeur dans la municipalité, nommer un greffier spécial pour préparer la liste alphabétique des électeurs."

6. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belœil, par le suivant:

"173. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique d'avril, conformément aux dispositions ci-après.

3. Section 112 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belœil, by the following:

"112. After the coming into force of the resolution the council by resolution shall appoint a manager for a period of four years.

At the expiration of his term of office, the manager may be appointed to the same position for a further term."

4. Section 135 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belœil, by the following:

"135. Prior to the first of February of each year, there shall be prepared by the clerk, or under his direction, in the manner hereinafter mentioned, a list for the municipality of the names of persons entered on the valuation roll as well as on the collection roll of the municipality and qualified to be entered in the electoral list."

5. Section 143 of the Cities and Towns Act, replaced by section 3 of the act 13 George VI, chapter 59, is replaced, for the town of Belœil, by the following:

"143. If by the third day of February the clerk has not made the alphabetical list of electors, or has not given or published the notice required by section 139, the Magistrate's Court or the district magistrate presiding over such court, or, in the event of the absence of such magistrate or of his inability to act, a magistrate assigned to a neighbouring district shall, on summary petition of any person entitled to be entered as an elector in the municipality, appoint a special clerk to prepare the alphabetical list of electors."

6. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belœil, by the following:

"173. The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every two years, on the first juridical day of April, in accordance with the provisions hereinafter contained.

R.S.,
c. 233,
s. 112, re-
placed for
town.

Appoint-
ment.

Further
term.

R.S.,
c. 233,
s. 135, re-
placed for
town.

Time of
prepara-
tion.

R.S.,
c. 233,
s. 143, re-
placed for
town.

Special
clerk.

R.S.,
c. 233,
s. 173, re-
placed for
town.

Date.

Change- ment.	Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.	The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.	Change.
Procé- dure.	Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.	The proceedings and notices for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under section 12 and following of this act.	Proceed- ings.
Avis.	Avis de ce changement doit être publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la législature."	Notice of such change must be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature."	Notice.
S.R., c. 233, a. 175, remp. pour la ville.	7. L'article 175 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belœil, par le suivant:	7. Section 175 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belœil, by the following:	R.S., c. 233, s. 175, re- placed for town.
Secrétaire d'élection.	"175. Dix jours au moins avant le vingt-cinquième jour de mars, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."	"175. Ten days at least before the twenty-fifth day of March, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if the one first appointed resigns, or refuses or is unable to perform his duties as such clerk."	Election clerk.
S.R., c. 233, a. 179, remp. pour la ville.	8. L'article 179 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belœil, par le suivant:	8. Section 179 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belœil, by the following:	R.S., c. 233, s. 179, re- placed for town.
Avis de l'élection.	"179. Huit jours au moins avant le vingt-cinquième jour de mars, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant: 1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats; 2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire; 3° La nomination du secrétaire d'élection."	"179. Eight days at least before the twenty-fifth day of March, in the year in which a general election is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth: 1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates; 2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary; 3. The appointment of an election clerk."	Notice of election.
S.R., c. 233, a. 181, remp. pour la ville.	9. L'article 181 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Belœil, par le suivant:	9. Section 181 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Belœil, by the following:	R.S., c. 233, s. 181, re- placed for town.

Date.	<p>181. La présentation des candidats à une élection générale a lieu le 25 mars, de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."</p>	<p>181. The nomination of candidates at a general election shall be held on the twenty-fifth day of March, from noon to two o'clock in the afternoon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."</p>	Date.
Application de pouvoirs.	<p>10. Les pouvoirs conférés à la ville de Belœil par l'article 17 de la loi 4 George V, (1914), chapitre 92, s'appliquent à tous travaux municipaux permanents qui sont en cours d'exécution.</p>	<p>10. The powers granted to the town of Belœil by section 17 of the act 4 George V, (1914), chapter 92, shall apply to all permanent municipal works which are under construction.</p>	Powers applied.
Emprunt augmenté.	<p>L'emprunt temporaire autorisé par ledit article 17 est, par les présentes, porté de vingt mille à vingt-cinq mille dollars.</p>	<p>The temporary loan authorized by the said section 17 is hereby increased from twenty thousand dollars to twenty-five thousand dollars.</p>	Loan increased.
Immeuble pour fins municipales, etc.	<p>11. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le conseil de la ville de Belœil peut, par règlement, acquérir, construire, améliorer et entretenir un ou plusieurs immeubles devant servir à des fins municipales ou industrielles, et, dans ce but contracter des emprunts dont le montant total ne devra pas excéder cent cinquante mille dollars. Tout règlement adopté en vertu du présent article doit, pour avoir force et vigueur, être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, par la Commission municipale de Québec et par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	<p>11. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the council of the town of Belœil may, by by-law, acquire, construct, improve and maintain one or more immoveables to be used for municipal or industrial purposes, and for that purpose raise loans the total amount whereof shall not exceed one hundred and fifty thousand dollars. Any by-law passed in virtue of this section shall, in order to have force and effect be approved by the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables, by the Quebec Municipal Commission and by the Lieutenant-Governor in Council.</p>	Immoveable for municipal purposes, etc.
Vente, etc.	<p>Le conseil peut, par résolution, vendre ou louer, en tout ou en partie, les immeubles ainsi acquis, construits ou améliorés, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur à la dépense encourue ou que le loyer annuel ne représente pas moins de cinq pour cent de telle dépense.</p>	<p>The Council may, by resolution, sell or lease, in whole or in part, the immoveables acquired, constructed or improved, provided that the sale price be not less than the expense incurred or that the yearly rent represent not less than five per cent of such expense.</p>	Sale, etc.
Approbation.	<p>La résolution qui autorise la vente ou le louage doit être approuvée, avant de prendre effet, par la Commission municipale de Québec et par le lieutenant-gouverneur en conseil.</p>	<p>The resolution to authorize the sale or lease shall, before taking effect, be approved by the Quebec Municipal Commission and by the Lieutenant-Governor in Council.</p>	Approval.
S.R., c. 233, a. 428, am. pour la ville. Débits d'alcool, etc.	<p>12. L'article 428 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Belœil, en y ajoutant le paragraphe suivant: "11° Pour, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, prohiber dans toute la municipalité ou dans certaines parties seulement de la municipalité, limiter en nombre et régler tous éta-</p>	<p>12. Section 428 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Belœil, by adding the following paragraph: "11. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, to prohibit within the whole municipality or in certain sections of the municipality only, limit in number and regulate any premises</p>	R.S., c. 233, s. 428, am. for town. Bars, etc.

blissements où il se débite des liqueurs alcooliques, et toute salle de danse.

Approba-
tion.

Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe 11° doit, avant d'avoir vigueur et effet, être approuvé par le vote pris au scrutin secret des électeurs municipaux de la ville de Belœil ou des électeurs municipaux de la partie de la ville que le règlement affecte.

where alcoholic liquors are sold, and any dance hall.

Any by-law passed in virtue of this paragraph 11 shall, before having force and effect, be approved by the vote, by secret ballot, of the municipal electors of the town of Belœil or of the municipal electors of that section of the town affected by the by-law.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

13. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.